

A-2621/14-9



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi portant modification de la loi du 19 juin
2013 relative à l'identification des personnes physiques**

Par dépêche du 9 avril 2014, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, en invoquant la "*procédure d'urgence*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de reporter au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur de celles des dispositions de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques qui concernent les registres communaux des personnes physiques et d'en adapter deux autres dispositions qui traitent de la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Concernant les modifications portant sur l'émission des cartes d'identité, l'article 1^{er} du texte sous avis ne procède qu'à des redressements tout en apportant des précisions terminologiques afin de clarifier les dispositions de la loi actuellement en vigueur. La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a donc pas d'objections particulières à faire à ce propos.

Pour ce qui est du report de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques, prévu par l'article 2 du projet de loi, les auteurs de celui-ci le justifient entre autres en soulevant divers problèmes liés aux "*registres d'attente et la comparaison respectivement l'intégration des données figurant actuellement dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut s'empêcher de rappeler qu'elle avait déjà évoqué dans ses avis n° A-2192 et A-2193 du 28 janvier 2010 ainsi que dans son avis n° A-2192/1 du 26 mars 2012, les problèmes susceptibles de se poser par rapport à la mise en place des registres d'attente et des nouvelles procédures, y compris les multiples adaptations informatiques, nécessaires pour mettre en œuvre la réforme de l'identification des personnes physiques.

Dans ces trois avis, tous relatifs aux projets de lois qui sont devenus la loi précitée du 19 juin 2013, elle avait d'ailleurs expressément émis ses doutes quant à une entrée en vigueur précipitée du texte actuellement applicable.

Ceci dit, la Chambre approuve le fait de décaler la date de mise en vigueur des dispositions visant les registres communaux des personnes physiques, le délai supplémentaire permettant de procéder aux adaptations indispensables à la réalisation de la réforme. Elle tient néanmoins à faire une remarque quant au dernier alinéa du texte proposé.

En effet, ledit alinéa prévoit que, jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la référence au "*registre communal des personnes physiques*" doit s'entendre comme référence au "*registre de la population*" pour le seul article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi du 19 juin 2013. Or, les dispositions sur les registres communaux n'entrant en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2016, il y a nécessairement lieu de lire "*registre de la population*" à la place de "*registre communal des personnes physiques*" dans toute autre disposition applicable avant cette date. Ainsi, à l'article 5, paragraphe 1^{er} (qui est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013), la référence aux "*registres communaux des personnes physiques*" doit évidemment s'entendre comme référence aux "*registres de la population*".

La Chambre propose donc d'adapter le dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi en ce sens.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 4 juin 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG